

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Décret n° 2014-2922 du 5 août 2014, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant :

- Ecole nationale d'ingénieurs de Gafsa.

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1<sup>er</sup> août 2014, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel que complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2009-2468 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination de chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 avril 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études des télécommunications de la catégorie une,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les dispositions du présent cahier s'appliquent à toutes les personnes exerçant l'activité des études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication avant sa publication.

Ces personnes disposent d'une période transitoire de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent cahier des charges au Journal Officiel de la République Tunisienne pour remplir les conditions prévues par ses dispositions.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 avril 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études des télécommunications de la catégorie une.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique, des technologies de  
l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## ANNEXE

### Cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

#### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions générales et les procédures à suivre pour exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - L'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, est régi par les dispositions du code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013, et par les dispositions du décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3 - Peut exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, toute personne physique ou morale répondant aux conditions stipulées par le présent cahier des charges.

Art. 4 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, doit retirer le cahier des charges ainsi que la fiche annexée auprès du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ou par Internet ou en faire une copie du Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### *Chapitre 2*

#### **Conditions d'exercice de l'activité**

##### **Section 1 - Les conditions administratives**

Art. 5 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, doit fournir les moyens humains, financiers et matériels minimums déterminés à l'article 7 du présent cahier et doit remplir les conditions suivantes :

##### **Pour la personne physique :**

- être de nationalité tunisienne et jouissant de ses droits civils,
- être titulaire au moins d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

##### **Pour la personne morale :**

- Etre constitué conformément à la législation tunisienne et avoir un gérant de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires et jouissant de ses droits civils.
- ne pas être l'objet d'un jugement de faillite.

Art. 6 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, dépose auprès du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication directement ou par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois exemplaires du présent cahier des charges et la fiche annexée dûment singés et paraphés dans toutes les pages et ce dans un délai de quinze (15) jours à partir de la mise en exercice de l'activité.

En vue de prouver la notification, les services du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication délivre au déposant un récépissé qui prouve l'accomplissement des procédures de dépôt du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

## Section 2 - Les conditions techniques

Art. 7 - Les moyens humains, financiers et matériels minimum nécessaires à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, sont fixés conformément au tableau suivant :

<b>Moyens financiers</b>	
* Capital social (en dinars tunisien)	5000
<b>Moyens humains</b>	
* Ingénieur des télécommunications ou en informatique	1
* Technicien supérieur des télécommunications	1
* Technicien Supérieur en informatique	2
<b>Moyens matériels</b>	
* Station de travail graphique	1
* Dispositif de numérisation des plans	1
* Traceur numérique	1
* Topométrie	1

### Chapitre 3

#### Domaine d'intervention de l'administration

Art. 8 - Les agents chargés du contrôle prévus à la législation relative aux télécommunications sont chargés de vérifier si l'exercice de l'activité répond aux dispositions du présent cahier conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du code de télécommunications.

### Chapitre 4

#### Sanctions

Art. 9 - Tout contrevenant aux dispositions mentionnées au présent cahier est exposé aux sanctions prévues au code des télécommunications et au décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014.

Je soussigné et je déclare avoir lu toutes les dispositions et les conditions prévues dans ce cahier et je m'engage de les respecter et de les exécuter lors de l'exercice de mon activité.

Tunis, le .....

**Signature (légalisé)**

**Fiche de renseignements relative à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des  
technologies de l'information et de la communication**

**Données concernant l'exerçant de l'activité**

**Personne physique**

\* Nom et prénom :

\* C.I.N n° ..... délivrée le ..... à .....

\* Adresse : .....

\* le diplôme scientifique : .....

**Personne morale**

\* Raison sociale : .....

\* Siège social : .....

\* Téléphone ..... Fax .....

\* N° de l'immatriculation au registre de commerce : .....

\* Numéro d'identification fiscale : .....

\* Nom et prénom du gérant de la société : .....

\* C.I.N n° délivrée le : ..... à : .....

\* le diplôme scientifique : .....